

N° 6283¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 22 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte des amendements était joint un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements proposés se rapportent, d'une part, à la nouvelle dénomination des personnels du cadre intermédiaire de l'Université ainsi qu'à la nouvelle présidence du conseil universitaire et aux adaptations du texte y relatives et, d'autre part, au relevé sous forme d'annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université, qui faisait défaut aux amendements parlementaires soumis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du 11 octobre 2012.

Amendement 1

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

L'amendement devrait être précisé pour dire que le point l) du paragraphe 2 est supprimé.

Amendements 3 et 4

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat comprend la proposition des auteurs de revenir sur le principe du transfert de propriété, mesure qui trouve son accord et lui permet de lever son opposition formelle.

Observations finales

Finalement, le Conseil d'Etat relève encore quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans la version coordonnée de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, telle qu'elle lui a été soumise:

- Au point 9° modifiant l'article 19 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, sous a), il y a lieu d'ouvrir les guillemets avant „Les membres [...]“.

- Au point 19° ayant pour objet de remplacer la teneur de l'article 35 de la même loi, le Conseil d'Etat constate que le point énumératif sous c) a été barré. Ce point est à rétablir.

Les auteurs des amendements ont ajouté au texte des amendements une version coordonnée de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Le Conseil d'Etat constate qu'ils ont supprimé l'article 46 ayant trait aux ressources de l'Université, suppression qui n'est pas prévue par le projet de loi sous rubrique. Il demande dès lors que le texte de l'article précité soit rétabli.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat approuve les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN